

BIR CAB XNC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 605 du 24 septembre 2010
portant attributions et organisation de l'inspection générale
des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010 - 604 du 24 septembre 2010 portant organisation du ministère
des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire
et de la solidarité est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et les
administrations relevant du ministère ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à
l'action sociale, à la réadaptation, à l'action humanitaire et de solidarité ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services centraux
et départementaux ;
- élaborer les manuels de procédures d'inspection ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des
services.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation ;
- l'inspection des services de l'action humanitaire ;
- l'inspection des services de la solidarité ;
- l'inspection des services administratifs et financiers.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Chapitre 3 : De l'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation

Article 6 : L'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'action sociale et de réadaptation ;
- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de l'action sociale et de la réadaptation ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de l'action sociale, de la réadaptation et des organisations non gouvernementales et des associations bénéficiant d'un appui financier de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 7 : L'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation comprend :

- la division du contrôle de l'action sociale ;
- la division du contrôle de la réadaptation.

Chapitre 4 : De l'inspection des services de l'action humanitaire

Article 8 : L'inspection des services de l'action humanitaire est dirigée et animée par un ~~par un~~ inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'action humanitaire ;
- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de l'action humanitaire ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de l'action humanitaire et des organisations non gouvernementales et des associations bénéficiant d'un appui financier de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 9 : L'inspection des services de l'action humanitaire comprend :

- la division du contrôle des activités de prévention des catastrophes ;
- la division du contrôle des activités d'assistance humanitaire.

Chapitre 5 : De l'inspection des services de la solidarité

Article 10 : L'inspection des services de la solidarité est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de solidarité ;
- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de la solidarité ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de la solidarité et des organisations non gouvernementales et des associations bénéficiant d'un appui financier de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 11 : L'inspection des services de la solidarité comprend :

- la division du contrôle des activités de promotion de la solidarité ;
- la division du contrôle des actions de la solidarité.

Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière administrative, financière, comptable et juridique ;
- contrôler la gestion des ressources humaines ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- contrôler l'exécution des budgets des services centraux, départementaux, du ministère et d'appui financier de l'Etat ;
- élaborer les manuels de procédures d'inspection ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 13 : L'inspection des services administratifs et financiers comprend :

- la division administrative ;
- la division du contrôle financier et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

2010 - 605

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,



Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat



Guy Brice Parfait KOLELAS.-